



Paris, le 27 juillet 2012

---

## **Décision du Défenseur des droits n° PDS 2010-132**

---

Le Défenseur des droits, saisi d'une réclamation relative aux circonstances de l'interpellation et du placement en dégrisement pour ivresse publique et manifeste de Mme V.G. le 8 juillet 2010 à Fabrègues (34) ne constate pas de manquement à la déontologie de la sécurité.

### **Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la charte du gendarme ;

Après avoir pris connaissance de la procédure judiciaire, de plusieurs certificats médicaux contenus dans cette procédure ou transmis par la réclamante, des auditions réalisées par ses agents chargés de la déontologie de la sécurité, celle de Mme V.G., celle de M. R.M., gendarme, agent de police judiciaire, et celle de M. K.K., brigadier-chef principal de la police municipale de Fabrègues.

Ayant succédé à la Commission nationale de déontologie de la sécurité, qui avait été saisie par M. André VEZHINET, député de l'Hérault, des circonstances de l'interpellation de Mme V.G. le 7 juillet 2010 à Fabrègues et de sa retenue dans les locaux de la brigade de gendarmerie de Castelnau Le Lez 34170 (34) ;

---

### **> LES FAITS**

Selon Mme V.G., le 7 juillet 2010, vers 23h30, alors qu'elle déposait un courrier dans la boîte aux lettres d'une amie, elle a été contrôlée par des militaires de la gendarmerie de Saint Jean de Védas (34) et deux agents de la police municipale de la commune de Fabrègues (34), qui lui ont demandé de les suivre. Elle s'est opposée à son interpellation et a alors été violemment plaquée contre le véhicule de gendarmerie, menottée et forcée d'y entrer. Elle précise qu'elle a fait l'objet d'une clé de bras au cours de l'interpellation, qui lui a causé une luxation de l'épaule.

Toujours selon elle, elle a été conduite à l'hôpital Lapeyronie où elle n'a pas vu de médecin, car elle est restée dans le véhicule. Elle a ensuite été emmenée à la gendarmerie de Saint Jean de Védas. Elle a de nouveau été emmenée à 6h30 à l'hôpital, où elle a été attachée sur un lit pendant 4 heures. Un médecin l'a examinée et lui a fait passer plusieurs radiographies, après avoir établi un rapport médical dont elle conteste le contenu, et notamment son taux d'alcoolémie, prétendant ne jamais avoir subi de prise de sang. Elle a été retenue à l'hôpital jusqu'à 17 heures. Sa nièce est venue la récupérer à 20 heures, puis elle a repris ses affaires à la gendarmerie. Les gendarmes l'ont informée qu'elle avait été interpellée à la demande de Mme B., avec laquelle elle avait eu une relation affective qui n'avait pas vraiment cessé et qui s'était plaint de sa présence devant son domicile.

Mme V.G. se plaint d'avoir subi des violences et humiliations, des insultes, au cours de son interpellation et lors de sa retenue à la brigade de gendarmerie. Elle se plaint également d'avoir été filmée avec un téléphone portable pendant le temps de sa retenue, cette vidéo ayant été vue par des tiers.

Plusieurs certificats médicaux sont joints à la procédure : un premier, rédigé le 8 juillet 2010 fait état d'un syndrome dépressif donnant lieu à une incapacité totale de travail (ITT) de 1 jour ; un deuxième, daté du 9 juillet, fait état d'hématomes multiples à l'épaule gauche, au pied droit et en périorbitaire gauche, sans plaie ni fracture, ni luxation articulaire, donnant lieu à une ITT de 1 jour ; un troisième, en date du 9 juillet 2010, fait état de multiples hématomes et ecchymoses, donnant lieu à une ITT de 48 heures ; un quatrième, daté du 14 juillet, contenant des constatations similaires au précédent, avec cependant aucune ITT.

Des rapports rédigés par les policiers municipaux, ainsi que de l'audition du brigadier-chef de police municipale K.K., il ressort que les policiers ont été appelés par Mme B. qui se plaignait de Mme V.G. qui tentait de pénétrer à l'intérieur de son domicile. Ils ont constaté dès leur arrivée que Mme V.G. présentait un hématome sous l'œil gauche et que sa chemise était tâchée de sang. Ils lui ont demandé les motifs de sa présence et ont constaté alors qu'elle présentait plusieurs signes d'ivresse. Elle leur tenait des propos déplacés et tentait de partir en montant à bord de son véhicule. Au regard de son état d'ébriété, les policiers ont décidé d'interpeller Mme V.G. qui s'y est opposée violemment. Après avoir réussi à la maîtriser en l'amenant au sol, les policiers ont appelé les gendarmes afin qu'ils la prennent en charge.

Des rapports rédigés par les gendarmes, ainsi que de l'audition du gendarme R.M., il ressort que Mme V.G. a insulté celui-ci. A la brigade, elle s'est heurtée volontairement la tête contre du mobilier. Au regard de son état d'ébriété, le gradé de permanence a décidé de la placer en dégrisement et a demandé qu'elle soit transportée à l'hôpital, où elle a insulté les soignants, et refusé de se faire ausculter. Elle a cependant été vue par un médecin qui a délivré un certificat de non admission à l'hôpital, estimant que son état de santé était compatible avec un placement en cellule. De retour à la brigade, elle s'est passée une housse de matelas autour du cou pour simuler une pendaison, et a de nouveau été emmenée à l'hôpital où elle a été prise en charge par le personnel soignant et entravée. Le gendarme conteste formellement les assertions de Mme V.G. selon lesquelles un gendarme lui aurait cogné la tête contre la portière de la voiture, la table et l'éthylomètre.

Mme V.G. affirme que lorsqu'elle est passée le lendemain à la gendarmerie pour récupérer ses affaires, M. R, gendarme, lui a demandé de signer un procès-verbal, ce qu'elle a refusé. Mme V.G. se plaint enfin de l'enregistrement vidéo réalisé par un gendarme à l'aide de son portable, ce qui est contesté par les gendarmes qui précisent qu'un dispositif de vidéo surveillance, installé dans leurs locaux, enregistre le déroulement des gardes à vue et autres privations de liberté dans leurs locaux.

Au regard des versions contradictoires présentées par la réclamante et les personnes qu'elle met en cause, des versions concordantes des policiers municipaux et des gendarmes, des circonstances de l'intervention –à la suite d'une altercation entre la réclamante, alcoolisée, et une de ses proches– des constatations médicales et des circonstances dans lesquelles Mme V.G. a été hospitalisée, il est impossible de déterminer l'origine des lésions que présentait Mme V.G., non plus que le moment où ces lésions ont été causées.

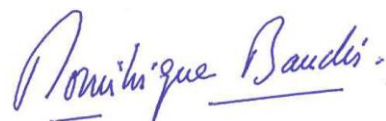
Dès lors, le Défenseur des droits ne peut se prononcer sur un éventuel manquement à la déontologie de la sécurité.

> **TRANSMISSION**

Le Défenseur des droits adresse cette décision pour information au ministre de l'Intérieur.

Le Défenseur des Droits,

*Dominique BAUDIS*

A handwritten signature in blue ink that reads "Dominique Baudis". The signature is written in a cursive style with some underlining under the first and last names.